

N° 96

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à abroger le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du Code des communes relatif au régime juridique de certains terrains communaux.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2539, 3209 et in-8° 773.

Parts de marais. — Communes - Code des communes.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du Code des communes est abrogé.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.